

## Arrêt

n° 53 032 du 14 décembre 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique albanaise et de nationalité kosovare, originaire de la ville et de la municipalité de Gjakovë, Etat du Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Suite à la guerre ayant sévi au Kosovo en 1999, vous vous rapprochez progressivement d'un ancien ami du nom de Alfred L., jeune homme d'origine ethnique albanaise et de confession religieuse catholique (alors que vous êtes de confession religieuse musulmane). Si bien que, au fil du temps, vous finissez par entretenir une relation avec lui. Il y a environ un an de ça, Alfred L., le frère d'Alfred, vous*

surprend en compagnie d'Alfred et comprend que vous entretenez une relation amoureuse. Immédiatement, celui-ci vous fait savoir qu'il s'oppose (comme le reste de sa famille) à votre relation en raison de vos confessions religieuses différentes. Rapidement, Alfred fait savoir à son frère que votre relation ne le regarde pas. Toutefois, Alfred et son frère finissent par en venir aux mains et une bagarre intervient. Arthur L. vous fait alors savoir que, si il vous surprend à nouveau en compagnie de son frère Alfred, il vous tuera tous les deux. Depuis, vous et Alfred vous fréquentez en catimini. Craignant pour votre sécurité, vous n'allez trouver aucune autorité sur place et prenez la fuite en direction de la Belgique où vous arrivez le 30 septembre 2008. Le 7 octobre 2008, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

## **B. Motivation**

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. Votre carte d'identité que vous produisez a été délivrée par la MINUK. La MINUK n'a jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous êtes/déclarez d'origine albanaise, née à Gjakovë au Kosovo et donc originaire du Kosovo. En outre, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo de votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique (p. 2 du rapport de votre audition du 26 février 2009 au Commissariat Général).

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, relevons d'abord que vous déclarez explicitement n'être allé trouver aucune autorité présente au Kosovo afin de tenter de trouver une solution face au problème constituant le fondement de votre demande d'asile avant de fuir le pays et de vous rabattre sur l'introduction d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Conviée à vous expliquer plus précisément sur ce point, vous déclarez que, en agissant de la sorte, vous craigniez que votre liaison avec Alfred s'interrompe, ajoutant que vous aviez peur que le frère d'Alfred s'en prenne à vous et/ou à Alfred. Vous précisez également ne même pas avoir évoqué l'éventualité d'aller trouver les autorités présentes au Kosovo avant d'en prendre la fuite (pp. 8-9 du rapport de votre audition du 26 février 2009 au Commissariat Général). Dans ces circonstances, l'analyse de vos déclarations laisse apparaître que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens juridiques dont vous disposiez au Kosovo afin de parvenir à trouver une solution face au problème constituant le fondement de votre demande d'asile. Puisque, comme l'indiquent les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), plusieurs corps sont en mesure d'offrir une protection aux citoyens victimes d'une atteinte à leur intégrité physique au Kosovo (Kosovo Police, EULEX et/ou KFOR).

Conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat kosovare adopte donc des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers pour les motifs que vous invoquez, de sorte que, a priori, il n'est pas permis d'affirmer

que les autorités kosovares n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort des individus albanophones se déclarant victimes d'une crainte fondée de persécution en raison du fait de former un couple mixte. Ainsi, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine et à rencontrer des problèmes du même type, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités kosovares. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée dans votre cas.

Par ailleurs, soulignons encore que, selon les informations dont nous disposons (cf. document versé au dossier administratif), en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo et de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Pour poursuivre, ajoutons également que vous déclarez très clairement ne pas avoir tenté de vous établir dans une autre partie du pays avant de vous rabattre sur l'introduction d'une demande d'asile. Convié à vous expliquer à cet égard, vous déclarez que votre maison est située à Gjakovë et que vos parents y sont domiciliés. Toutefois, précisons que, à la question de savoir si il n'existe pas un endroit au Kosovo où vous pourriez vivre en sécurité, vous déclarez très clairement ne pas savoir (pp. 12-13 du rapport de votre audition du 26 février 2009 au Commissariat Général). Ainsi, vous ne fournissez aucun élément concret susceptible d'expliquer pourquoi, ailleurs que dans votre région d'origine, vous rencontreriez des problèmes pour les motifs que vous invoquez. Or, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Par ailleurs, ajoutons encore que, selon les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), à l'heure actuelle, il apparaît que les individus d'origine albanaise et de confession religieuse catholique ne rencontrent pas de problèmes avec les individus d'origine albanaise de confession musulmane. Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra. Concernant votre certificat d'état-civil et votre acte de naissance, je constate que, si ces deux documents prouvent votre identité, ceux-ci ne constituent en aucune façon une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, je constate que vous ne produisez aucune preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, précisons également que deux de vos frères (monsieur Ylber F., S.P. : ... et monsieur Driton F., S.P. : ...) se sont vu refuser la qualité de réfugié.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugiée, ni celui de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

### 4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il estime en effet que la requérante, qui affirme craindre des persécutions émanant de la famille de son petit ami, n'établit pas qu'elle ne pouvait solliciter et obtenir la protection de ses autorités nationales. La décision attaquée relève encore que la requérante ne fournit aucun élément concret susceptible d'expliquer pourquoi ailleurs que dans sa région d'origine elle rencontrerait des problèmes pour les motifs invoqués.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit

par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. La partie requérante avance que la requérante ne pouvait aller voir ses autorités dès lors qu'une menace de mort pesait sur elle. Elle soulève que selon les informations produites par la partie défenderesse, la justice au Kosovo est marquée par une grande insécurité. La partie requérante avance encore que la requérante a des craintes d'être persécutée sur l'ensemble du territoire de son pays.

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu à bon droit considérer, au vu du dossier administratif, et dès lors que la requérante invoque des craintes de persécution émanant d'acteur non étatiques, qu'elle restait en défaut d'établir qu'elle ne pouvait solliciter la protection de ses autorités nationales.

Le Conseil estime que la requérante n'établit pas que les autorités kosovares ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave allégués par la requérante.

De même, le commissaire adjoint a pu estimer que dans une partie du pays d'origine de la requérante, il n'y avait aucune raison pour elle de craindre d'être persécutée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on pouvait raisonnablement attendre de la requérante qu'elle reste dans cette partie du pays.

5.7. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle la requérante ayant été menacée de mort, ne pouvait aller voir ses autorités pour leur demander une protection ne convainc nullement le Conseil. De même, les assertions selon lesquelles la famille de l'ami de la requérante pouvaient facilement la retrouver et la tuer dans une autre partie du pays ne sont nullement étayées et sont insuffisantes que pour établir que la requérante ne pouvait s'installer en sécurité dans une autre partie du pays.

5.8. En ce que la partie requérante fait valoir que les informations fournies par la partie défenderesse quant à la situation des individus d'origine albanaise et de confession religieuse catholique sont d'ordre générales, le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucune information ou pièce de nature à mettre en doute la pertinence des informations recueillies par la partie défenderesse.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, les notions de protection et d'alternative de protection interne s'appliquent tant pour les persécutions définies à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qu'aux risques d'atteintes graves définis à l'article 48/4 de la loi précitée.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN